

## **GE\_GERICHTE ATA/35/2022 vom 18. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_35\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/35/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/35/2022 del 18 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il a déjà été statué sur la recevabilité du recours, qui a été admise. 2)

Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le dossier ne permet pas de déterminer si, de quelle manière et avec quel résultat la pesée des intérêts entre la nécessité de conserver des SDA de qualité et la nécessité d'exploiter une gravière a été conduite par l'autorité.

Le recours sera admis, les deux arrêtés du Conseil d'État du 13 mars 2019 annulés et la cause renvoyée à ce dernier afin qu'il procède, dans le sens des considérants du Tribunal fédéral, à la pesée complète des intérêts commandés par le droit fédéral s'agissant de l'atteinte aux SDA et prenne une nouvelle décision. 3)

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu et une aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la commune n'ayant soulevé ni devant la chambre de céans ni devant le Tribunal fédéral le grief, décisif, ayant trait à la pesée des intérêts en matière de protection des SDA (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.